

Maîtrise d'Œuvre : **E.U.R.L. JOUVAL ARCHITECTURE, Nadine JOUVAL, Architecte D.P.L.G.**
171, Rue Henri Bosco – 84400 GARGAS
tel : 04 90 72 34 47 & 06 86 60 26 33

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES - DCE Marchés Publics

Document réalisé par :
L'Atelier **Florence DERYCKE** – 25, Rue Saint Martin – 84400 APT – tel : 04 90 04 75 56 & 06 60 72 11 38

LOCAL SANITAIRE DE LA COUR

École Élémentaire « Les Ocres » - Le Château – 84400 GARGAS

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

Document :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Mars 2022

Dossier de Consultation des Entreprises

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Nota : le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) est applicable intégralement. Le présent document nommé Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) vient compléter en précision les articles du C.C.A.G.

CHAPITRE 1er - GENERALITES

ARTICLE 1. CHAMPS D'APPLICATION

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de :
LOCAL SANITAIRE DE LA COUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LES OGRES
Le Château – 84400 GARGAS

ARTICLE 2. PARTIES CONTRACTANTES

2-1 Acheteur public

Maître d'Ouvrage : **COMMUNE DE GARGAS (Vaucluse)**
Mairie, 4 Place du Château - 84400 GARGAS
Représenté par : **Mme Laurence LE ROY, Maire.** Responsable du marché

2-2 Maîtrise d'Oeuvre

La Maîtrise d'Œuvre est assurée par :
EURL JOUVAL ARCHITECTURE - Nadine JOUVAL ARCHITECTE D.P.L.G
Adresse : **171 rue Henri BOSCO 84 400 GARGAS**

qui est chargée d'une **mission complète** comprenant :

- Avant Projet Sommaire / Etudes
- Avant Projet détaillé / Projet de conception générale
- Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
- Examen de la conformité des études d'exécution au projet (VISA)
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET),
- Assistance apportée au Maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement. (AOR)
- Constitution des ouvrages exécutés, Visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs.

2-3 Entreprises

Les Entreprises sont tenues d'appliquer le C.C.A.G. concernant l'entrepreneur, la désignation de la personne physique qui le représentera et toute modification concernant l'Entreprise.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'adresse de chaque titulaire notifiée à l'article 8 « VISAS » du présent document. Il est admis que des Entrepreneurs groupés interviennent solidairement ou conjointement.

2-4 Sous-Traitance

Il sera appliqué les articles du C.C.A.G. sans modification.

2-5 Ordres de service

Il sera appliqué les articles du C.C.A.G. sans modification.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et annexes ;

2-6 Tranches conditionnelles – Découpage des lots

Les travaux concernant la construction des sanitaires de la cour de l'école de Gargas objet du présent dossier doivent se réaliser en **1 (une) seule tranche**. Les travaux sont répartis en **7 lots** désignés ci-après, traités par marchés séparés :

- Lot 1/ TERRASSEMENTS – GROS-ŒUVRE - MAÇONNERIE
- Lot 2/ CHARPENTE - COUVERTURE
- Lot 3/ MENUISERIES MÉTALLIQUES ALU
- Lot 4/ ÉLECTRICITÉ - CHAUFFAGE
- Lot 5/ PLOMBERIE – SANITAIRES – VENTILATION
- Lot 6/ PEINTURES
- Lot 7/ CABINES ET HABILLAGES COLLECTIVITÉ

2-7 Convocations – Rendez-vous de chantier

Nonobstant l'application du C.C.A.G., les rendez-vous de chantier seront hebdomadaires, Journée à définir, le matin. Les entrepreneurs requis devront être présents ou dûment représentés.

2-8 Etude d'Exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par les lots techniques. Les études de synthèse sont exécutées par les soins du Maître d'œuvre.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES

3-1 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes par ordre de priorité ou indissociables :

A - Pièces écrites et graphiques particulières :

- ◇ Acte d'engagement (ATTRI.1) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'ouvrage fait seule foi.
- ◇ Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.
- ◇ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), contenant la description des ouvrages, les spécifications techniques ; Documents I. TCE, II. Descriptif, III. Charte ;
- ◇ Le dossier de plans de conception générale (PCG), plans et dessins définissant l'ouvrage, établis par le Concepteur ;
- ◇ Les dossiers, rapports et détails des B.E.T., géotechniques, ingénierie, thermiques ;
- ◇ Les rapports du Bureau de Contrôle et du SPS
- ◇ Bordereau estimatif et quantitatif des prix remis par l'entreprise
- ◇ Calendrier détaillé d'exécution

B - Pièces générales

- ◇ le ou les cahiers des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- ◇ le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux.

Les textes des C.C.T.G. et C.C.A.G. à retenir sont ceux qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix défini à l'article 10.4.2.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Toutefois, toute dérogation aux dispositions des C.C.T.G. et du C.C.A.G. qui n'est pas clairement définie et, en outre, récapitulée comme telle dans le dernier article du C.C.A.P. est réputée non écrite. Ne constitue pas une dérogation aux C.C.T.G. ou au C.C.A.G. l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indiquent ces cahiers lorsque, sur ce point, ceux-ci prévoient expressément la possibilité pour les marchés de contenir des stipulations différentes.

- ◇ Les règles de calculs et les DTU et annexes techniques ;
- ◇ Les Cahiers des Clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre chargé de l'Economie et des Finances relatives aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de Bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.

3-2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables

3-3. Pièces à délivrer à l'entrepreneur. - Nantissement :

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables

ARTICLE 4. CAUTIONNEMENT OU RETENUE DE GARANTIE - ASSURANCES

4-1 Cautionnement

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables

L'acte d'engagement détermine le cautionnement ou la retenue de garantie

4-2 Retenue de garantie

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables

L'acte d'engagement détermine le cautionnement ou la retenue de garantie

4-3 Assurances

L'entrepreneur doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante et doit être illimitée pour les dommages corporels.

ARTICLE 5. DECOMPTE DE DELAIS – FORMES DES NOTIFICATIONS

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables

ARTICLE 6. PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables

ARTICLE 7. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet

ARTICLE 8. CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables

ARTICLE 9. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Mesures d'Ordre social - Réglementation du travail

L'entrepreneur est tenu de respecter impérativement la réglementation du travail en vigueur à la date des travaux. Tout manquement à ces règlements sera suivi d'une rupture de contrat sans aucun dédommagement.

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables ;

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 10. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

10-1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfice. Sauf stipulation contraire, ils sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.).

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces travaux, que ces sujétions résultent :

- ◇ de phénomènes naturels ;
- ◇ de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- ◇ de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations.
- ◇ de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

Conformément au C.C.A.G., les prix sont établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints l'article 10.1.2 du C.C.A.G. est seul applicable. Le marché ne prévoit pas de disposition particulière concernant les dépenses résultant de l'action de coordination du mandataire des entrepreneurs conjoints pour le rémunérer. Ces dépenses sont réputées couvertes par les prix afférents à son lot.

10-2 Distinction de prix forfaitaires et des prix unitaires :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- ◇ par application des prix unitaires s'appliquant à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel.
- ◇ et/ou forfaitaires lorsqu'ils sont donnés très explicitement dans le marché pour un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

10-3 Décomposition des prix :

La décomposition du prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant.

10-4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

10-4.1. Les prix sont **fermes et définitifs**

10-4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Février 2022**. Ce mois est appelé "**Mois zéro**" (**Mo**)

10-4.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

ARTICLE 11. REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

11-1 Règlement des comptes

Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché. Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des articles 11 et 13 du C.C.A.G.

11-2 Travaux à l'entreprise

Le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte à été exécuté ; Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix établie conformément au 3 de l'article 10, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix.

Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

Les délais de mandatement des acomptes et du solde sont fixés suivant la réglementation en vigueur.

11-3 Travaux en régie

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables ;

11-4 Approvisionnements

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables ;

11-5 Avances

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables ;

11-6 Actualisation ou révision de prix

Sans objet

11-7 Intérêts moratoires

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables ;

11-8 Rémunération en cas de tranches conditionnelles

Sans objet

11-9 Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables ;

Sous traitants : sans objet

ARTICLE 12. CONSTATATIONS ET CONSTAT CONTRADICTOIRES

Les stipulations de l'ensemble de l'article 12 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

ARTICLE 13. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

13-1 Décomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des "prix de base", c'est-à-dire des prix figurant dans le marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans actualisation ni révision des prix et hors T.V.A.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés au 3 de l'article 14 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfections ont été fixées en conformité des dispositions du 2 de chacun des articles 21, 23 et 25, elles sont appliquées.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte mensuel, l'entrepreneur est passible des pénalités prévues au 3 de l'article 20, dans les conditions qui y sont précisées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre ; il devient alors le décompte mensuel qui comprend en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

1. Travaux à l'entreprise ;
2. Travaux en régie ;
3. Approvisionnements ;
4. Avances ;
5. Indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;
6. Remboursements des dépenses incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance ;
7. Montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;
8. Intérêts moratoires.

Les stipulations de l'ensemble de l'article 13.1 du C.C.A.G. sont applicables ;

13-2 Acomptes mensuels

Les stipulations de l'ensemble de l'article 13.2 du C.C.A.G. sont applicables ;

Modalités de paiement :

Lorsque les projets de décomptes mensuels ont été visés par le maître d'œuvre et copies reçues par le maître d'ouvrage, l'Entreprise transmet à ce dernier ses factures correspondantes via le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Paiement par mandat administratif dans les délais légaux.

Avance forfaitaire

Les avances forfaitaires versées à la signature des marchés par le maître d'ouvrage seront déduites de la première situation et en cas de résiliation, l'article 46. du C.C.A.G. sera applicable.

13-3 Décompte final

Les stipulations de l'ensemble de l'article 13.3 du C.C.A.G. sont seules applicables ; Les modalités de paiement sont identiques aux acomptes mensuels.

13-4 Décompte général - Solde

Les stipulations de l'ensemble de l'article 13.4 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

13-5 Règlement en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement. :

Les stipulations de l'ensemble de l'article 13.5 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

13-6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant :

Sans objet

ARTICLE 13 bis. MODALITES COMPLEMENTAIRES DE REGLEMENT DES COMPTES

Les stipulations de l'ensemble de l'article 13.bis du C.C.A.G. sont applicables ;

ARTICLE 14. REGLEMENT DU PRIX DES OUVRAGES OU TRAVAUX NON PREVUS

Les stipulations de l'ensemble de l'article 13.bis du C.C.A.G. sont applicables ;

ARTICLE 15. AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

15-1 Définition :

Sans objet

15-2 Augmentation des travaux :

L'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché ou encore de toute cause de dépassement.

L'entrepreneur n'est tenu d'exécuter des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels les ouvrages faisant l'objet du marché doivent satisfaire que si la masse des travaux de cette espèce n'excède pas le dixième de la masse initiale des travaux.

15-3 Indemnisation :

Sans objet

15-4 Décisions :

Les stipulations de l'article 15.4 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

15-5 Estimation prévisionnelle de la modification :

Les stipulations de l'article 15.5 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

15-6 Marchés de commande ou de clientèle :

Sans objet

ARTICLE 16. DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

16-1 Indemnisation :

Sans objet

16-2 Limites d'indemnisation :

Sans objet

ARTICLE 17. CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES

17-1 Indemnisation :

Sans objet

17-2 Prise en compte des charges supplémentaires :

Sans objet

17-3 Marchés de commande ou de clientèle :

Sans objet

ARTICLE 18. PERTES ET AVARIES

Les stipulations de l'article 18 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

CHAPITRE III – DELAIS

ARTICLE 19. FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS

19-1 Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article C6 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé ci-après.

19-2 Prolongation du délai d'exécution des travaux

Prise en compte des Intempéries :

Outre le changement de la masse de travaux ou une modification d'importance entraînant la prolongation des délais d'exécution, dûment débattue et soumise à l'approbation de la personne responsable du marché, les intempéries locales au sens des dispositions législatives ou réglementaires seront prises en compte.

En conséquence, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels normalement prévisibles et habituels dans la région dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous. Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 40 jours réparti ainsi :

nature du phénomène	organisme ou doc. de référence	intensité limite + durée du phénomène
VENT	Données CARPENTRAS	120 km/h
PLUIE	Données ST SATURNIN D'APT	30 mm/j entre 7 h et 17 h
GEL	Données ST SATURNIN D'APT	-10° pendant 14 jours entre 7 h et 18 h

Prise en compte des risques sanitaires :

En cas de période d'épidémie ou risques sanitaires, la priorité des entreprises est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage.

Ces mesures urgentes et spécifiques sont à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics. Leur application est une condition incontournable des activités du BTP. Il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires (voir guide de préconisations de sécurité sanitaires pour la continuité de la construction-Covid-19). Ces dispositions internes ou des mesures nationales peuvent entraîner un ralentissement des travaux et une prolongation des délais qu'il conviendra de prendre en considération vis à vis du planning général.

19-3 Prolongation ou report des délais en matière de tranches conditionnelles

Sans objet

ARTICLE 20. PENALITES, PRIMES ET RETENUES

20-1 Pénalités pour retard

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié.

A - Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Il est fait application de l'article 20.1 du C.C.A.G.

B - Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autre que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier.

Il est fait application de la pénalité journalière indiquée au C ci-après.

C - Montant des pénalités et retenues journalières prévues :

Les taux s'appliquent au montant de l'ensemble du lot considéré dans les conditions prévues à l'article 10 du C.C.A.G. :

Le contrôle d'avancement sera fait sur le calendrier détaillé des tâches. Le calendrier détaillé des tâches fera apparaître un point clé, qui devra être rigoureusement respecté.

Après mise en demeure, des pénalités seront appliquées en cas de dépassement de ce point à raison de :

1/3 000 du montant du marché par jour calendaire, pour les cinq premiers jours plafonné à 5% du marché.

Au premier point de contrôle, les pénalités appliquées seront provisoires. Celles-ci deviendront définitives à la phase suivante, dans le cas où le retard n'aura pas été rattrapé, même si les ouvrages sont livrés dans les délais contractuels.

20-2 Primes d'avances

Sans objet

20-3 Retard dans la remise des projets de décompte

Les stipulations de l'article 20.3 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

20-4 à 20-7 Divers

Les stipulations des articles 20.4 à 20-7 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

20-8 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'O.P.C. ou le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots. Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- ◇ la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- ◇ la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée à l'art. 28 ci-après. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le responsable de l'O.P.C. peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article C6 de l'acte d'engagement. Le calendrier initial, éventuellement modifié comme il est indiqué ci-dessus est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.

CHAPITRE IV - RÉALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 21 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe un choix de matériaux, produits et composants de construction qui n'est pas laissé au choix du titulaire. Néanmoins ce dernier peut proposer des variantes équivalentes techniquement qui seront infirmées ou confirmées par écrit dans les pièces générales constitutives du marché ou au fur et à mesure dans les PV de réunions.

En l'absence de spécifications particulières, l'article 21.1 du C.C.A.G. est applicable pour les autres matériaux et produits.

ARTICLE 22 LIEUX D'EXTRACTION OU EMPRUNT DES MATERIAUX

Les stipulations de l'article 22 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

ARTICLE 23 QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS – APPLICATION DES NORMES

23.1. Respect des normes :

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes françaises homologuées, les normes applicables étant celles qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix défini à l'article 10.4.2.

Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas des C.C.T.G., sont indiquées ou récapitulées comme telles dans l'article suivant au même titre que les dérogations aux C.C.T.G. et au C.C.A.G.

Si des matériaux, produits ou composants de construction pour lesquels il existe des normes françaises homologuées ne portent pas la marque NF de conformité aux normes, l'entrepreneur pourra être autorisé à les utiliser s'il a justifié de leur conformité aux prescriptions des normes.

Pour les matériaux, produits ou composants de construction d'origine étrangère, le maître d'œuvre peut accepter des différences de détail par rapport aux prestations des normes françaises ; il précise alors les conditions de réception de ces matériaux, produits et composants.

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

23.2. Différences de choix :

L'entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée. Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par l'entrepreneur d'une réfaction déterminée sur les prix, l'entrepreneur ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

ARTICLE 24 VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS – ESSAIS - EPREUVES

24-1 Caractéristiques des matériaux et produits

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de cotraitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

24-2 Entrepôts

Les stipulations de l'article 24-2 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

24-3 Vérifications

Les stipulations de l'article 24-3 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

24-4. Echantillons :

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

24-5. Résultats :

Les stipulations de l'article 24-5 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

24-6. Essais non prévus :

Les stipulations de l'article 24-6 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

24-7. Exceptions :

Les stipulations de l'article 24-7 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

ARTICLE 25 VERIFICATION QUANTITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les stipulations de l'ensemble de l'article 25 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

ARTICLE 26 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION

Conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage :

Les stipulations de l'ensemble de l'article 26 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

ARTICLE 27 PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES

Les stipulations de l'article 27 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

ARTICLE 28. PREPARATION

28-1 Période de préparation :

Il est fixé une période de préparation commune à tous les marchés. Elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots.

Sa durée est de **2 SEMAINES** à compter de la notification du marché.

28-2 Programme d'exécution des travaux

Il est procédé au cours de cette période, aux opérations suivantes :

◇ par les soins du maître de l'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre :

1. Etablissement par le maître d'œuvre des plans et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux.
2. Elaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-dessus.

◇ par les soins des entrepreneurs :

1. Etablissement par les entrepreneurs sous la coordination du responsable de l'O.P.C. éventuel et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant la notification du marché. Il est accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires. Le mandataire des entreprises groupées conjointes est chargé de l'établissement du calendrier prévisionnel des travaux et de la coordination des corps d'état.
2. Etablissement d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.
3. Etablissement du plan d'hygiène et de sécurité prévu par la section du décret N°77-996 du 19 Août 1977 relatif à l'hygiène et à la sécurité fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

◇ par les soins du maître d'œuvre :

4. Les études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Elles se traduisent par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

ARTICLE 29. PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL

29-1 Documents fournis par l'entrepreneur, nécessaires à l'exécution des ouvrages

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages établis par le titulaire de chaque lot seront remis au maître d'œuvre. En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront soumis au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

29.1.1. Conformément au C.C.A.G., l'entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

A cet effet, l'entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le maître de l'ouvrage, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre.

29.1.2. Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages. Les armatures et leur disposition.

29.1.3. Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés.

Tous les documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du maître d'œuvre.

29.1.4. L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution.

Ces documents sont fournis en trois exemplaires, dont un fichier informatique, sauf stipulation différente du C.C.T.G.

29-2 Documents fournis par le maître d'œuvre :

Le marché ne prévoit pas que le maître d'œuvre fournisse à l'entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Toutefois, si le maître d'œuvre devait être appelé à réaliser un document complémentaire à la réalisation, l'entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ce document ne contienne pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ;

S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au maître d'œuvre par écrit.

ARTICLE 30. MODIFICATIONS APORTEES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Les stipulations de l'article 30 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

ARTICLE 31. INSTALLATION – ORGANISATION – SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

31-1. Installation de chantier de l'entreprise :

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables.

Les dépenses de clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, bureau de chantier, installations communes d'hygiène et repli des installations sont à la charge de l'entreprise pour qui ces éléments sont nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Les installations intérieures existantes sont réputées utilisables.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les entrepreneurs ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent, d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou les entreprises des lots spécialisés correspondants.

Installations provisoires mises en place par les entreprises

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées ci-avant, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

Prestations diverses

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutées ou pris en charge par chaque entrepreneur des divers corps d'état intéressés.

Lorsque le chauffage de chantier est nécessaire à la bonne exécution des travaux, les frais afférents font l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'œuvre, entre le maître de l'ouvrage et les entrepreneurs des divers corps d'état intéressés.

31-2. Lieux de dépôt des déblais en excédent :

Les stipulations de l'article 31-2 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

31-3. Autorisations administratives :

Les stipulations de l'article 31-3 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

31-4. Sécurité et hygiène des chantiers :

Les stipulations de l'article 31-4 du C.C.A.G. sont applicables ;

Cas particulier des dispositifs de sécurité sur chantier

Chaque entrepreneur fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection...), ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier. Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels. Le chantier est soumis aux dispositions de la section 1 du décret n°77-996 du 19 Août 1977 concernant les plans d'hygiène et de sécurité

Si le marché relatif au lot autre que le gros œuvre est résilié, l'entrepreneur titulaire du lot gros œuvre doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées par l'entrepreneur défaillant, et ce, jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

31-5. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique :

Sans objet

31-6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux :

Les stipulations de l'article 31-6 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

31-7 Sujétions spéciales pour travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés :

Les stipulations de l'article 31-7 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

31-8. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications :

Sans objet

31-9. Démolition de constructions :

L'entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au maître d'œuvre huit jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai ne vaut pas autorisation.

L'évacuation des déblais, gravois de structure, déchets et emballages, matériaux et matériels résultant des démolitions sont enlevés et évacués aux décharges publiques par les soins et aux frais de l'entrepreneur chargé du lot concerné, et ce, régulièrement sans qu'il y ait demande de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

L'entrepreneur est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à prendre toutes les précautions pour leur dépôt, et a l'obligation de tri en vue de leur réemploi ou de leur évacuation.

31-10. Emploi des explosifs :

Sans objet

ARTICLE 32. ENGIN EXPLOSIF DE GUERRE

Le maître d'ouvrage n'a pas connaissance d'éventuels engins explosifs enfouis ou cachés sur les lieux du chantier, néanmoins il est fait application de l'ensemble de l'article 32 du C.C.A.G. si de telles découvertes étaient effectuées.

ARTICLE 33. MATERIAUX – OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LES CHANTIERS

Le maître d'ouvrage n'a pas connaissance d'éventuels vestiges enfouis ou cachés sur les lieux du chantier, néanmoins il est fait application de l'ensemble des stipulations de l'article 33 du C.C.A.G. si de telles découvertes étaient effectuées.

ARTICLE 34. DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

Les transports ou circulations font l'objet d'une réglementation municipale à laquelle les Entreprises devront se conformer. L'Entrepreneur qui ne s'y conformerait pas entièrement supportera seul la charge des contributions ou des réparations. L'article 34.3 du C.C.A.G. concernant les infractions aux prescriptions du code de la route et des différents arrêtés est applicable.

Article 35. DOMMAGES DIVERS

Les stipulations de l'article 35 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

Article 36. MESURES D'EVICITION À L'ENCONTRE DU PERSONNEL

Les stipulations de l'article 36 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

Article 37. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS REEMPLOI**37-1. Remise en état :**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, L'entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

37-2. Défaut de remise en état :

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par la personne responsable du marché, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de **quinze jours** après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

37-3. Application :

Les mesures définies au 2 du présent article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières à l'encontre de l'entrepreneur, stipulées ci-après :

Après mise en demeure, des pénalités seront appliquées en cas de dépassement de ce point à raison de 1/3 000 du montant du marché par jour calendaire, pour les cinq premiers jours plafonné à 5% du marché.

37-4. Répartition des ventes :

Les stipulations de l'article 37-4 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

ARTICLE 38. ESSAIS ET CONTRÔLE DES OUVRAGES

Les essais et contrôles des ouvrages sont à la charge de l'entrepreneur. Sur la demande du maître d'œuvre, les entreprises devront assurer les essais et le contrôle des ouvrages qu'ils auront effectués.

ARTICLE 39. VICES DE CONSTRUCTION

Les stipulations de l'ensemble de l'article 39 du C.C.A.G. sont seules applicables ;

ARTICLE 40. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29-1, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre, en trois exemplaires dont un fichier informatique :

- ◇ au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- ◇ dans les deux mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

CHAPITRE V - RECEPTION ET GARANTIES**Article 41. RECEPTION****41-1. Avis de fin de travaux :**

L'entrepreneur avise à la fois la personne responsable du marché et le maître d'œuvre par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés.

L'entrepreneur ayant été convoqué par le maître d'œuvre, celui-ci procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de dix jours à compter de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux.

La personne responsable des marchés, avisée par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au 2 du présent article mentionne soit la présence de la personne responsable du marché ou de son représentant, soit, en son absence, le fait que le maître d'œuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au dit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41-2. Les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves prévues par le C.C.A.P. et C.C.T.P. ;
- la contestation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal le maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé à la personne responsable du marché de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

41-3. Réception :

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, la personne responsable du marché décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux.

La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les quarante-cinq jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision de la personne responsable du marché notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Documents fournis après exécution

Afin de constituer le dossier de fin de chantier, les entreprises sont tenues de présenter tous les documents nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne compréhension du matériel lors de la réception des ouvrages.

41-4. Epreuves :

Les stipulations de l'article 41-4 du C.C.A.G. sont applicables ;

41-5. Réception sous réserve de prestations à exécuter :

Les stipulations de l'article 41-5 du C.C.A.G. sont applicables ;

41-6. Réserves :

Les stipulations de l'article 41-6 du C.C.A.G. sont applicables ;

41-7. Exceptions :

Les stipulations de l'article 41-7 du C.C.A.G. sont applicables ;

41-8. Prise de possession :

Les stipulations de l'article 41-8 du C.C.A.G. sont applicables ;

Article 42. RECEPTIONS PARTIELLES

42-1. Tranches de travaux :

Sans objet

42-2. Prise de possession :

La prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions sont fixées par le maître d'œuvre et notifiées par ordre de service.

Le procès verbal de la réception partielle sera équivalent dans sa présentation aux opérations préalables à la réception et comportera l'établissement d'un état des lieux contradictoire entre la personne responsable du marché et l'Entreprise.

42-3. Délai de garantie :

Les stipulations de l'article 42-3 du C.C.A.G. sont applicables ;

42-4. Décompte général :

Les stipulations de l'article 42-4 du C.C.A.G. sont applicables ;

42-5. Libération des sûretés :

Les stipulations de l'article 42-5 du C.C.A.G. sont applicables ;

Article 43. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES

Les stipulations de l'ensemble de l'article 43 du C.C.A.G. sont applicables ;

Article 44. GARANTIES CONTRACTUELLES

44-1. Délai de garantie de parfait achèvement :

Le délai de garantie est, sauf stipulation différente du marché et sauf prolongation décidée comme il est dit au 2 du présent article, d'un an à compter de la date d'effet de la réception, ou de six mois à compter de cette date si le marché ne concerne que des travaux d'entretien ou des terrassements.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application du 4 de l'article 41, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus à l'article 41 du CCAG ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au C.C.A.P. ;
- d) Remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour l'objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées éventuellement au 3 du présent article ; les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions réglementaires.

44-2. Prolongation du délai de garantie de parfait achèvement :

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés au 1 du présent article ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie peut être prolongé par décision de la personne responsable du marché jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations du 6 de l'article 41.

44-3. Garanties particulières :

Sans objet

Article 45 ASSURANCES

Responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil

Le point de départ des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil est fixé à la date d'effet de la réception, ou, pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle en application de l'article 42, à la date d'effet de cette réception partielle.

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- ◇ d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommage causés par l'exécution des travaux
- ◇ d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil et L 241.1 et L 241.2 du code des assurances.

La justification est établie au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie et établie par l'organisme assureur.

CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Article 46 RESILIATION DU MARCHE

Les stipulations de l'ensemble de l'article 46 du C.C.A.G. sont applicables ;

Article 47 DECES – INCAPACITE – REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION

Les stipulations de l'ensemble de l'article 47 du C.C.A.G. sont applicables ;

Article 48 AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les stipulations de l'ensemble de l'article 48 du C.C.A.G. sont applicables ;

CHAPITRE VII - MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES

Article 49 MESURES COERCITIVES

Les stipulations de l'ensemble de l'article 49 du C.C.A.G. sont applicables ;

Article 50 REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES

Les stipulations de l'ensemble de l'article 50 du C.C.A.G. sont applicables ;

CHAPITRE VIII - VISAS

ARTICLE 51. VISAS

51-1 Engagement des titulaires

Nom du responsable de l'entreprise :

LOT N° :

Coordonnées exactes de l'entreprise / Adresse :

A :

Le :

Signature et tampon du titulaire :